



## Règlement 2014 de la formation continue en agriculture selon l'ordonnance sur les paiements directs art. 4 al. 2 lit. a (cours OPD 2014)

### 1. Préambule

L'ordonnance sur les paiements directs dans l'agriculture (OPD) a introduit en 2004 des dispositions sur les qualifications professionnelles requises pour l'obtention de paiements directs.

L'ordonnance prévoit que les personnes disposant d'une formation non agricole peuvent obtenir les paiements directs s'ils suivent avec succès un cours spécifique, sous une forme réglementée par les cantons en collaboration avec l'organisation déterminante du monde du travail.

Le cours selon art. 4, al.2a OPD ne fait pas partie de la formation professionnelle agricole réglementée. La réussite du cours ne donne pas droit à un titre reconnu selon la loi sur la formation professionnelle (LFPr). Il donne uniquement droit à l'obtention des paiements directs.

Le cours doit permettre aux personnes sans formation agricole d'acquérir les compétences requises pour fournir des prestations d'intérêt général dans l'agriculture. Les objectifs et les contenus du cours se fondent sur les exigences posées aux exploitantes et aux exploitants par l'ordonnance sur les paiements directs.

### 2. Base légale

L'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture, en vigueur depuis le 1er janvier 2014, contient à l'article 4, alinéa 2, les dispositions suivantes concernant la formation professionnelle:

*"2Est assimilée à la formation professionnelle initiale au sens de l'al. 1, let. a, toute autre formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 LFPr ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 LFPr, et complétée par:*

*a. une formation continue en agriculture, réglementée uniformément par les cantons en collaboration avec l'organisation déterminante du monde du travail, terminée avec succès."*

### 3. Tâches

L'organisation du monde du travail OrTra AgriAliForm est l'organisation professionnelle déterminante au sens de l'ordonnance sur les paiements directs. Sur mandat de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA), elle assume les tâches suivantes :

- Décrire le contenu du cours, la structure d'organisation et l'examen;
- Fixer la taxe d'examen et émettre des recommandations quant à l'écolage;
- Nommer, engager et former les experts à l'examen;
- Décider de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion;

- Décider de l'octroi de l'attestation du cours;
- Veiller à l'application homogène de ce règlement et à la qualité.

#### **4. Organisation**

Le comité de l'OrTra AgriAliForm règle la structure de l'organisation du cours et l'assurance qualité (voir annexe 1).

Les prestataires du cours sont des centres de formation des métiers de la terre et de la nature.

#### **5. Objectifs du cours**

Les candidates et les candidats

- appliquent les principales techniques de production agricole d'une exploitation conformément aux directives des prestations écologiques requises (PER) ou des directives bio,
- détiennent des animaux de rente conformément aux directives des prestations écologiques requises (PER) ou des directives bio, de manière adaptée à l'espèce,
- appliquent les règles et les recommandations en matière de prévention des accidents, de sécurité au travail et de protection de la santé,
- utilisent les documents PER ou bio d'une entreprise de manière correcte.

#### **6. Contenus**

Le cours est axé sur les connaissances de base et la compréhension des aspects fondamentaux de l'entreprise et de la production, ainsi que des aspects légaux. Les contenus sont répartis dans les branches suivantes :

- A. Production végétale :** pédologie, travail du sol, nutrition des plantes, protection des plantes, grandes cultures, cultures spéciales et herbagères, mise en place et entretien des surfaces de compensation écologique, biodiversité
- B. Détention des animaux :** détention (y compris SST et SRPA), affouragement et maintien de la santé des animaux de rente, obtention des produits animaux
- C. Mécanisation et installations :** Choix et utilisation des machines et des appareils, prévention des accidents, sécurité au travail et protection de la santé
- D. Politique agricole, législation :** principes de la politique agricole suisse, de la loi sur l'agriculture (LAgr), du droit foncier rural (LDFR), du droit du bail à ferme (LBFA), de la législation relative à la protection des eaux (LEaux), du paysage et de la nature (LPN), de l'environnement (LPE), des animaux (LPA) et des épizooties (LFE) ; gestion administrative d'une entreprise.

L'importance accordée aux contenus A à C peut varier selon les régions (exploitations de montagne / de plaine) et les entreprises (agriculture / cultures spéciales / PER / Bio).

## 7. Volume du cours

Le cours comprend au moins 250 heures au total, dont 210 heures de cours (280 leçons) et un travail personnel sur une exploitation du champ professionnel de l'agriculture (dossier PER ou bio, environ 40 heures de travail individuel).

L'enseignement se déroule en parallèle à l'activité pratique sur une entreprise du champ professionnel de l'agriculture. La forme du cours est du ressort du prestataire. La période de végétation est prise en considération pour les thèmes relatifs aux grandes cultures.

## 8. Examen

### 8.1 Conditions d'admission

- Titre du degré secondaire 2 reconnu sur le plan fédéral;
- Age minimal : 28 ans durant l'année où se déroule l'examen. L'OrTra AgriAliForm peut accepter des dérogations à cette disposition lorsque des situations exceptionnelles le justifient;
- Expérience pratique d'une année au moins sur une exploitation reconnue pour l'obtention des paiements directs (calcul selon l'annexe 2);
- Attestation de fréquentation des cours, délivrée lorsque les cours ont été suivis à 80 %.

### 8.2 Forme, durée, déroulement

L'examen consiste en deux épreuves, détaillées ci-dessous. La candidate/le candidat remet le travail personnel (dossier PER ou bio) au prestataire 2 semaines au moins avant le début des épreuves.

	Epreuve	Durée	Pondération
1	Examen écrit portant au minimum sur la protection de l'environnement, la protection des animaux, l'écologie, la biodiversité	60 minutes	1 note comptant simple
2	Entretien professionnel sur l'entreprise, avec visite et vérification des connaissances professionnelles, sur la base du travail personnel remis préalablement (dossier PER ou bio)	Durée de l'entretien : min. 60 minutes	1 note comptant simple

### 8.3 Evaluation, réussite

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

La note finale est la moyenne des deux épreuves arrondie à la première décimale.

L'examen est réussi lorsque la note globale est égale ou supérieure à 4.0 et lorsque la note de l'épreuve 2 est égale ou supérieure à 4.0.

#### **8.4 Experts**

Deux expertes ou experts procèdent à l'entretien professionnel. Chaque collège d'experts est composé d'un enseignant du cours et d'un praticien.

#### **8.5 Répétition**

L'examen peut être répété deux fois.

#### **8.6 Ecolage, taxes d'inscription et d'examen**

Le cours OPD doit s'autofinancer. La CDCA et l'OrTra AgriAliForm ne prennent en charge aucun frais découlant de l'organisation du cours. Au sens de son mandat d'harmonisation, l'OrTra AgriAliForm édicte des recommandations relatives au montant de l'écolage. De plus, elle fixe les taxes d'inscription et d'examen. Ces dispositions figurent dans l'annexe 3 du présent règlement.

#### **8.7 Voies de droit**

Les décisions de l'OrTra AgriAliForm concernant la non-admission à l'examen ou le refus de l'attestation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du comité de la Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux (COSAC) dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

### **9. Attestation**

Le/la candidat/e reçoit une attestation établie par l'OrTra AgriAliForm. Celle-ci satisfait également à l'exigence de formation selon l'Ordonnance sur la protection des animaux, art. 194 al. 2a.

Il n'est pas délivré de titre fédéral reconnu. Cette attestation ne permet pas l'admission à la formation professionnelle supérieure dans le champ professionnel de l'agriculture. Elle ne donne pas droit aux aides financières pour des améliorations structurelles ou à l'aide initiale. Elle n'est par ailleurs pas équivalente au permis de traiter.

### **10. Disposition transitoire**

Pour les candidat-e-s qui sont inscrit-e-s au cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'âge minimal requis est de 25 ans au moment de l'examen.

### **11. Arrêté**


Le présent règlement entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il remplace et annule les dispositions précédemment en vigueur, en particulier le concept de fin juin 2006.

Brougg/Lausanne, 12 juin 2014


Appenzell/Zoug, 26 juin 2014

**OrTra AgriAliForm**

**Conférence des directeurs cantonaux de  
l'agriculture**

  
Le président

  
Le secrétaire

  
Le président

  
Le secrétaire

**Annexes :**

1. Organisation et assurance qualité
2. Calcul de la pratique
3. Ecolage et taxe d'examen